



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC- LL - n° 2020 - 182

Arras, le 20 AOUT 2020

Commune de WINGLES

Société O-I MANUFACTURING FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1996 modifié ayant autorisé la société B.S.N Emballages à exploiter une installation de fabrication de verre située avenue de la verrerie, sur la commune de Wingles (62410) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2016 délivré à la société O-I Manufacturing France pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de Wingles, concernant notamment les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2530-1** : fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 5t/j ;
- **2330** : fabrication du verre y compris fibre de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20t/j ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'article **13.5.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 modifié susvisé, fixant les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des installations ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 1er juillet 2020 ;

Vu ma lettre du 9 juillet 2020 informant la société O-I Manufacturing France de la proposition de mise en demeure pour son site de Wingles ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les valeurs limites d'émission de l'installation de traitement des rejets atmosphériques ne sont pas respectées pour les paramètres NOx et SOx ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 modifié susvisé relatives aux valeurs limites d'émission à l'atmosphère des installations ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société O-I Manufacturing France, de respecter les dispositions de l'article 13.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société O-I Manufacturing France dont le siège social est situé 2, rue Maurice Moissonier 69120 Vaux-en-Velin et exploitant des installations de fabrication de bouteilles en verre, sise avenue de la verrerie sur le territoire de la commune de Wingles (62410), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1996 modifié susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société O-I Manufacturing France dont une copie sera transmise à la mairie de Wingles.

Pour le préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société O-I Manufacturing France – avenue de la verrerie – BP 61 – 62410 Wingles
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Wingles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

